CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.663
N° dossier parl. : 8814

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné, par extraits, de la loi à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ci-après « loi GFIA », afin de permettre aux fonds d'investissement alternatifs, ci-après « FIA », constitués comme sociétés en commandite simple, ci-après « SCS », ou en société en commandite spéciale, ci-après « SCSp », et non soumis à l'une des lois dites « produit »[1], de bénéficier de la possibilité d'être structuré en compartiments multiples, ce qui jusqu'à présent était réservé aux FIA constitués sous les lois produit.

Selon les auteurs, une telle extension de la possibilité de compartimentage multiple des fonds d'investissement alternatifs permettra d'améliorer l'attractivité et la compétitivité de la place financière en permettant aux gestionnaires de FIA qui ont économiquement besoin de structurer leurs fonds en compartiments multiples de recourir aux SCS et SCSp sans avoir besoin de se soumettre à l'un des régimes des lois produit évoqués ci-avant.

Le Conseil d'État note que seuls les FIA constitués en tant que SCS ou SCSp qui sont gérés par un GFIA agréé établi au Grand-Duché de Luxembourg ou par un gestionnaire établi dans un autre État membre agréé, au titre de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et

[1] Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), ci-après « loi SICAR » ;
Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ci-après « loi FIS » ;
Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ci-après « loi OPC ») ;
Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement réservés, ci-après « loi FIAR »).

(UE) n° 1095/2010, peuvent bénéficier de la possibilité de compartimentage multiple.

Examen de l'article unique

L'article sous revue vise à modifier le chapitre 5 de la loi GFIA en y insérant une nouvelle section 3 comportant l'article 28*bis* nouveau.

Paragraphe 1er

À l'alinéa 2, le dispositif sous avis précise que la possibilité pour un FIA d'être structuré en compartiments multiples est sans préjudice de la possibilité de compartimenter prévue par les régimes spéciaux des lois SICAR, FIS, OPC et FIAR.

Conformément au principe *lex specialis derogat legi generali*, les régimes spéciaux s'appliquent prioritairement par rapport au régime général du FIA. Selon le Conseil d'État, l'alinéa 2 ne fait que rappeler l'existence de régimes qui s'appliqueront prioritairement en cas de conflit. Il est dénué d'apport normatif supplémentaire. Par conséquent, le Conseil d'État suggère l'omission de l'alinéa 2[2].

Paragraphes 2 à 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article unique

Il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit :

> « À la suite de l'article 28 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré une section 3 nouvelle, comprenant un article 28*bis* nouveau, libellée comme suit : ».

À l'article 28*bis*, paragraphe 5, lettre a), à insérer, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Au paragraphe 6, le point après les guillemets fermants est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

[2] Voir en ce sens : Avis du Conseil d'État n° 61.070 du 11 juin 2024 relatif au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et 2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement.